

INTERDICTION DES COUPURES
D'ELECTRICITE ET DE GAZ
AU SEIN DES RESIDENCES VENISSIANES PRINCIPALES

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Socle européen des droits sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 100-1 et suivants et L. 121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant qu'en vertu du Socle européen des droits sociaux, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'énergie, et les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services ;

Considérant que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer au sein de son logement de la fourniture d'énergie (article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la loi consacre un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources (article L. 100-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant qu'à ce titre, l'Etat a l'obligation de garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (article L. 100-2 du Code de l'énergie) ;

Considérant en particulier que le service public de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, concourt à la cohésion sociale ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et doit à ce titre respecter le principe de continuité du service public (article L. 121-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant que la loi ayant reconnu le caractère essentiel de l'accès aux réseaux d'électricité, toute suspension porte de fait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, soit la caractérisation d'un trouble manifestement illicite (TGI de Villefranche-sur-Saône, 18 juin 2018, n°1800066) ;

Considérant donc que toute coupure de gaz et d'électricité méconnaît le principe de continuité du service public, viole un droit fondamental et est par suite attentatoire à la dignité humaine ;

Considérant en outre que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchauds

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales Vénissianes du 1^{er} avril au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La violation des dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 29 mars 2024

Le Maire




Michèle Picard.